



Arrêté municipal temporaire AMT 24-DST-390 Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE VICTOR HUGO

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route et le code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal du 16 janvier 2002 limitant à cinq minutes le stationnement rue Victor Hugo (RD160) sur les espaces aménagés à cet effet en bord de voie ;

Vu la demande formulée le 28 octobre 2024 par l'entreprise **JC ASSISTANCE** sise, 32 rue Châteaugontier – 49100 ANGERS, pour l'occupation du domaine public **rue Victor Hugo**, au droit du numéro 13 de la voie, à cheval sur trottoir et chaussée, dans le cadre d'un emménagement requérant l'utilisation d'un véhicule inférieur à 3,5T et d'un monte-meuble,

Considérant qu'il importe d'assurer la préservation du domaine public de même que la sécurité de ses usagers lors de cette intervention, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires notamment celles de police réglementant la circulation et le stationnement sur ces voies pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **de 9H00 à 16h00 le mercredi 6 novembre 2024**.

Article 2 – Pour permettre les travaux exposés ci-dessus et par dérogation à l'arrêté municipal du 16 janvier 2002 susvisé un véhicule inférieur à 3,5 T et un monte-meuble de l'entreprise **JC ASSISTANCE** sera autorisée à stationner rue Victor Hugo sur le domaine public, à cheval sur trottoir et chaussée, au droit du numéro 13 de la voie, sur un emplacement habituellement limité à cinq minutes.

Article 3 – En conséquence de ce stationnement exceptionnel et en fonction des contraintes liées aux opérations de manutention susdites, le **stationnement de tous autres véhicules sera interdit** et la **circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie réglementée par cônes de type K5a. La circulation piétones pourra être ponctuellement interdite** en fonction de l'avancement de l'intervention et **s'effectuera sur le trottoir opposés avec présence obligatoire de panneaux « piétons passez en face »**.

Article 4 – Les droits des riverains seront et demeureront expressément réservés en toutes circonstances et un accès devra obligatoirement être réservé aux services de sécurité et de secours aux sites bâtis et non bâtis desservis par la voie de même que la circulation des personnes à mobilité réduite (PMR) ainsi que les bus.

Article 5 – Toutes précautions devront être prise par l'entreprise pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public pendant toute la durée des opérations, notamment la mise en sécurité autour des engins d'intervention par des cônes de type K5a, de même que limiter la durée de l'encombrement au sol dans le périmètre d'intervention (objets, meubles, cartons...), veiller à ce que la durée des portes, portières, hayons des véhicules ne débordent pas sur la voie de circulation éternellement.

Article 6 – Dans la mesure du possible, au moins quarante-huit (48) heures avant la date d'intervention le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site par l'entreprise sur supports adaptés fournis par ces soins (panneaux, cônes, signalisations...) et hors supports du domaine public (végétaux interdits, arbres compris), et y sera maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage s'effectuera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **JC ASSISTANCE**.

Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 30 octobre 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué aux travaux
Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 04/11/2024
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement